

Arrêt

**n° 51 584 du 25 novembre 2010
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 21 septembre 2010, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C), tendant à la suspension et l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour assortie d'un ordre de quitter le territoire, prise le 30 août 2010.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 octobre 2010 convoquant les parties à l'audience du 16 novembre 2010.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. MAKAYA loco Me I. MINGASHANG, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et M. GRENSON, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant a demandé l'asile aux autorités belges, le 11 août 2005.

Cette procédure s'est clôturée par une décision confirmative de refus de séjour, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, le 29 novembre 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil d'Etat, le 2 juin 2006, dans un arrêt n° 159 553.

1.2. Le 5 novembre 2009, le requérant a sollicité l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du Royaume, sur pied de l'article 9 bis de la loi.

En date du 30 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard, une décision d'irrecevabilité de sa demande assortie d'un ordre de quitter le territoire, qui lui a été notifiée, le 8 septembre 2010.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué dans le cadre du présent recours, est motivée comme suit :

« La demande n'était pas accompagnée d'un document d'identité requis, à savoir (une copie du) le passeport international, ou un titre de voyage équivalent, ou (une copie de) la carte d'identité nationale,

ni d'une motivation valable qui autorise la dispense de cette condition sur base de l'article 9bis, §1 de la loi du 15.12.1980, tel qu'inséré par l'art. 4 de la loi du 15.09.2006.

L'intéressé affirme être dans l'impossibilité de se procurer un titre d'identité en cours de validité sans toutefois apporter de preuve de démarche effectuée en ce sens et d'un éventuel refus de la part des autorités diplomatiques de son pays d'origine de lui délivrer ce document. Notons qu'il lui incombe d'apporter les preuves de ses assertions (Conseil d'Etat, Arrêt n° 97866 du 13.07.2001).

Il s'ensuit que l'intéressé ne satisfait pas à l'obligation documentaire légale inhérente à la présente demande.

Dès lors, je vous prie de notifier au concerné la décision du délégué du Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile en délivrant le modèle de l'annexe 13 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (M.B. du 27 octobre 1981), tel qu'inséré par l'A.R. du 22 novembre 1996 (M.B. du 6 décembre 1996) et modifié par l'A.R. du 22 juillet 2008 (M.B. du 29 août 2008), par laquelle lui est délivré l'ordre de quitter le territoire dans les 30 (trente) jours après la notification ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier, en réalité unique, moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, 62 de la loi, ainsi que du principe de bonne administration.

2.1.1. Sous un paragraphe intitulé « Le défaut de motivation adéquate et conforme au principe de bonne administration », rappelant qu'en l'absence de critères légaux l'administration dispose d'un pouvoir d'appréciation lors de l'appréciation de la validité de la justification du requérant relative à son impossibilité à se procurer un document d'identité, elle soutient toutefois que « [...] dans l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire, l'administration est tenue de mettre en balance les intérêts en jeu, en tenant compte notamment de toutes les circonstances de l'espèce, en l'occurrence la situation générale du requérant du point de vue de son identification à partir de son dossier administratif en sa possession. Que l'usage raisonnable de ce pouvoir impose également à l'administration de mesurer la disproportion entre l'intérêt servi et l'intérêt lésé [...] », et soutient que la décision n'est pas adéquatement motivée, dans la mesure où « [elle] ne reflète visiblement pas les marques d'une appréciation raisonnable de la situation du requérant ». Elle affirme également qu'« [...] il importe de rappeler que l'adéquation se vérifie notamment par la proportionnalité de la mesure au motif invoqué ; Que d'ailleurs le Conseil d'Etat vérifie dans cet ordre d'idées si l'autorité a effectivement usé de son pouvoir d'appréciation et surtout si elle en a usé raisonnablement [...] ; Que le principe de bonne administration impose à l'administration un comportement qui ne surprend ou ne soumet le requérant à de contraintes excessives dès l'instant où l'administration peut obtenir le même résultat autrement ; Que dans l'espèce, la ratio legis de la disposition invoquée dans la motivation de l'acte attaqué consiste à éviter d'entretenir le doute sur l'identité du requérant, Que justement, en renvoyant à son dossier administratif lors de sa demande de régularisation, le requérant a levé tout doute à ce sujet », et en déduit que « [...] dans l'ordre téléologique des choses, la motivation de l'acte litigieux n'est pas pertinent ».

2.1.2. Sous un paragraphe intitulé « Quant à la substance même de l'argumentation du requérant », elle reproche à la partie défenderesse, relativement au second paragraphe des motifs la décision attaquée, d'appliquer « [...] au cas d'espèce une rationalité politico-juridique d'un espace donné à une situation caractérisée par l'anarchie et le dysfonctionnement total des services publics, situation dont la notoriété ne peut en aucun cas échapper à son attention », et soutient que « cette manière de raisonner n'est pas du tout de l'ordre du sérieux dans l'art d'apprécier une situation donnée ». Elle argue également « Que le seul fait pour le régime politique en place dans le pays du requérant d'empêcher les services de l'état-civil, les postes consulaires ou diplomatiques à l'étranger de recevoir les anciens candidats réfugiés tant qu'ils n'auraient pas démontré leur allégeance au pouvoir en place suffit à corroborer la difficulté du requérant à obtenir les documents d'identité de ces derniers ; Qu'il ne peut donc lui être demandé de preuve supplémentaire de démarche entreprise ».

3. Discussion.

3.1. En l'espèce, sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, l'étranger qui sollicite, en Belgique, l'autorisation de séjourner plus de trois mois sur le territoire du royaume, doit disposer d'un document d'identité. Il observe que les travaux préparatoires de la loi du 15 septembre 2006, ayant introduit l'article 9bis dans la loi, indiquent ce qu'il y a lieu d'entendre par « document d'identité », en soulignant qu'un document d'identité, c'est-à-dire un passeport ou un titre de voyage équivalent, est indispensable, la demande d'autorisation de séjour ne pouvant être que déclarée irrecevable si l'identité d'une personne est incertaine (*Doc. Parl.*, Chambre, sess. ord. 2005- 2006, n°2478/001, *Exposé des motifs*, p. 35). La circulaire du Ministre de l'Intérieur du 21 juin 2007 relative aux modifications intervenues dans la réglementation en matière de séjour des étrangers suite à l'entrée en vigueur de la loi du 15 septembre 2006 fait écho à l'exposé des motifs susmentionné et indique que les documents d'identité requis acceptés sont une copie d'un passeport international, d'un titre de séjour équivalent, ou de la carte d'identité nationale. Il rappelle, enfin, qu'aux termes du second alinéa de l'article 9bis, § 1^{er}, de la loi, l'exigence de la production d'un document d'identité n'est pas d'application au demandeur d'asile dont la demande d'asile n'a pas fait l'objet d'une décision définitive ou qui a introduit un recours en cassation administrative déclaré admissible conformément à l'article 20 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et ce jusqu'au moment où un arrêt de rejet du recours admis est prononcé, ou à l'étranger qui démontre valablement son impossibilité de se procurer en Belgique le document d'identité requis.

En l'occurrence, le conseil constate, à l'examen du dossier administratif, que le requérant n'a nullement joint, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, un document d'identité au sens de l'article 9bis de la loi, tel que rappelé ci-avant, ni justifié valablement de son impossibilité à se procurer un tel document.

Il estime, par conséquent, que la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée à cet égard.

L'argumentation de la partie requérante selon laquelle la partie défenderesse eût dû identifier le requérant sur la base de son dossier administratif, n'est pas de nature à énerver les considérations qui précèdent.

S'agissant de l'argumentation selon laquelle le pays d'origine du requérant serait caractérisé par « l'anarchie et le dysfonctionnement total des services publics », le Conseil ne peut que constater que celle-ci est invoquée pour la première fois en termes de requête. Il rappelle, en effet, qu'il est de jurisprudence administrative constante que les éléments qui n'avaient pas été portés, en temps utile, à la connaissance de l'autorité, par le requérant, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle, de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n° 110.548 du 23 septembre 2002).

S'agissant de l'allégation selon laquelle le régime politique en place empêcherait les services de l'état-civil, les postes consulaires ou diplomatiques à l'étranger de recevoir les anciens candidats réfugiés « tant qu'ils n'auraient pas démontré leur allégeance au pouvoir en place, le Conseil ne peut que constater que celle-ci relève d'une pétition de principe qui ne saurait être accueillie par le Conseil, le requérant étant manifestement resté en défaut d'apporter la démonstration de son impossibilité réelle à se procurer en Belgique le document d'identité requis.

3.2. Il résulte de ce qui précède que le moyen ne peut être considéré comme fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux mille dix, par :

Mme E. MAERTENS,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. P. MUSONGELA,

Greffier Assumé.

Le greffier,

Le président,

P. MUSONGELA

E. MAERTENS